



## Arrêt

**n° 129 176 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 janvier 2011 et notifiée le 21 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité équatorienne, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 12 avril 2000, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Le 5 juin 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par décision de la partie défenderesse datée du 30 octobre 2008. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le 17 novembre 2008.

Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 27 931 du Conseil de céans daté du 28 mai 2009.

1.4. Le 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande d'autorisation de séjour a été rejetée par une décision datée du 31 janvier 2011 qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

**« MOTIFS Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation,**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, Concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'Instruction annulée en arguant de son séjour depuis décembre 2002 et de son ancrage local durable il a appris le français et le néerlandais (il joint un formulaire d'Inscription aux cours de néerlandais et une attestation selon laquelle il a suivi un cours de français à la Mission Catholique Espagnole), Il produit un contrat de travail, il dit être parfaitement intégré aux us et coutumes du peuple belge et être très apprécié de son entourage qui comprend de nombreux amis belges (il joint à ce sujet des témoignages de ses amis proches attestant de sa bonne intégration). Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, Il revenait à l'intéressé d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. L'intéressé déclare avoir introduit une première demande de séjour en date du 15.11.2006. Cependant, nous constatons que cette demande concerne uniquement la personne avec qui il cohabite, Madame [S.E.O.]. L'Intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 20.05.2008, soit après le 18 mars 2008. Il est à noter également que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'en\* séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008 pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.*

*Le requérant invoque également le critère 2.8B de l'Instruction annulée, en présentant un contrat de travail signé avec la société [K.I.] le 29.10.2009. Pour pouvoir être régularisé sur cette base, un permis de travail B doit être délivré, après examen, par l'autorité régionale compétente. Dans un courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaires le 25.06.2010, il était indiqué que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'Intéressé afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Par une lettre datée du 14.09.2010, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration de l'Intéressé, cela ne change rien au fait que la condition d'obtention du permis de travail n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'Intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.*

L'intéressé invoque le critère 2.7 de l'instruction, à savoir se trouver dans une situation avec une famille et des enfants scolarisés, dont la procédure d'asile est clôturée ou pendante et qui pouvoir justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans. Cependant, force est de constater que l'intéressé n'évoque pas la présence d'enfants dans sa demande et n'a jamais introduit de demande d'asile. Le requérant ne peut donc se prévaloir de ce critère pour justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le droit au respect de sa vie privée et le droit d'entretenir des relations avec autrui. Il dit être très apprécié de son entourage et avoir de nombreux amis belges. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, ric` 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhd du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt le 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy—Arrêt n°02,208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare ne pas être une charge pour l'Etat vu sa perspective de travail. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.

Le requérant déclare n'avoir jamais connu de problèmes avec la justice et fournit à ce propos une copie de son extrait de casier judiciaire. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant

à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par le point 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un long séjour en Belgique ininterrompu couplé à un séjour légal initial ou à des tentatives crédibles d'obtention d'un tel séjour ainsi que la condition d'obtention d'un permis de travail valable selon la procédure prévue par ladite instruction, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'elle ne s'est pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour mais a également examiné les arguments de la partie requérante relatifs à sa vie privée telle qu'entendue par l'article 8 de la CEDH et à sa perspective de travailler. Or, cet argument n'est pas de nature à énerver le constat posé ci-avant de la violation par la décision attaquée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) *il échet et il suffit à nouveau de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen en cette branche dès lors même qu'il ne nie pas la non obtention par lui d'un permis de travail B alors même que l'application du critère 2.8.B était conditionné par la délivrance d'un tel permis de travail* », ils ne font que confirmer une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 janvier 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT